



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°7 – SAISON 2024/2025

Réunion du :	03/10/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusé	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°6 du 19/09/2024 est approuvé.

2. Championnats

Division 5 :

La commission prend connaissance de la demande d'engagement d'une cinquième équipe pour le club d'Andrezé Jub Jallais FC après le début des compétitions. La commission donne son accord ; des places sont disponibles dans 4 groupes.

Cette 117^{ème} équipe de D5, **Andrezé Jub Jallais FC 5** intégrera le **groupe I**.
Le match non-joué du dimanche 22 septembre se déroulera à la première date disponible.

Division 2 F :

La commission prend connaissance de la demande des clubs de St Hilaire Vihiers AS et Coron OSTV de créer une entente dès cette saison.

Malgré la demande hors délai, la commission valide cette entente.

A compter du dimanche 6 octobre, **l'Ent St Hilaire Coron** remplacera l'équipe de St Hilaire Vihiers AS dans le championnat de D2F.

3. Matchs arrêtés

↻ **Ambillou ASVR 3 / Doué La Fontaine RC 4**
Match n° 29491886 du 22/09/2024
Seniors M – D5 – Groupe A
Match arrêté à la 10^{ème} minute

La commission prend connaissance des observations de la FMI sur le motif du match arrêté : Terrain impraticable

En conséquence, la commission décide :

- **Match à jouer à la première date disponible**

↻ **Pouancé USA 3 / Chazé Henry AS 1**
Match n° 29491826 du 22/09/2024
Seniors M – D5 – Groupe C
Match arrêté à la 70^{ème} minute

La commission prend connaissance des observations de la FMI sur le motif du match arrêté : Manque de joueurs, causes blessures

En conséquence, la commission décide :

- **Forfait de l'équipe de Chazé Henry AS 1**

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 70^{ème} minute de jeu car l'équipe de Chazé Henry AS 1 s'est retrouvée réduite à 7 joueurs.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant l'article 26.5 des Règlements Généraux de la LFPL « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

- En conséquence, la commission décide :
- **Match perdu par pénalité sur le score de 7 à 0 à l'équipe de Chazé Henry AS 1**
- **Amende de 80 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **au club de Chazé Henry AS 1**

↻ **Denée Val Layon UF3L 3 / Juigné FC Louet 2**
Match n° 29605588 du 22/09/2024
Seniors M – D5 – Groupe G
Match arrêté à la 45^{ème} minute

La commission prend connaissance des observations de la FMI sur le motif du match arrêté : Terrain impraticable – Match arrêté à la 45^{ème} minutes suite à des précipitations. Le terrain est devenu impraticable

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre.

En conséquence, la commission décide :

- **Match à jouer à la première date disponible**

4. Réserve(s) / Réclamation(s)

⇒ **Ste Gemmes d'Andigné AS 1 / Angers Lac de Maine AS 1**
Match n° 28586184 du 22/09/2024
Seniors M – D1 – Groupe A

La commission prend connaissance de la réserve d'avant-match posée sur la FMI, indiquant :

« Je soussigné(e) GROSBOIS CORENTIN licence n° 410738734 Capitaine du club S.C. ST GEMMES D'ANDIGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs EL HADJI ABDOULAYE NIANG, DIAFARA CISSE, AMADOU SACKO, ALAIN KANGA, OMAR GUEZOULI, ABEL PAULO MAKONDA, RANDY MANZOLA, FETHI MEKKI, CHRISTOPHER MANZOLA, ZIAD GHOUMARI, MOHAMED TRAORE, HAMZA ZAOUALI, JOSUE KABATA, du club A.S. LAC DE MAINE ANGERS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés»

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve envoyée par la messagerie officielle du club de Ste Gemmes d'Andigné AS dans les délais règlementaires indiquant :

« Nous confirmons la réserve d'avant match que nous avons posée pour le match de D1 seniors n°28586184 (SCG-Angers Lac de Maine) concernant le nombre de mutés présent dans l'équipe du LAC DE MAINE ce dimanche.

Nous avons une réserve sur tous les joueurs de l'équipe mais surtout sur les 6 joueurs ci-dessous :

- GHOUMARI Ziad
 - TRAORE Mohamed
 - MEKKI Fethi
 - SACKO Amadou
 - ZAOUALI Hamza
 - NIANG El Hadji Abdoulaye
- Sportivement*

Corentin VASLIN
Secrétaire du SCG Football »

La commission rappelle les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage dans son PV N°6 du 20/06/2024 et de la décision finale vis-à-vis du club d'Angers Lac de Maine AS quant à son nombre de mutés pour la saison 2024/2025 soit **0 muté**.

La commission,

Dit la réserve recevable en la forme et non-fondée.

Après vérification, aucun joueur de l'équipe **d'Angers Lac de Maine AS** participant à la rencontre en rubrique avait sur sa licence le cachet « Mutation ».

En conséquence,

La commission **confirme le résultat acquis sur le terrain**.

- **Les frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, restent à la charge du club de Ste Gemmes d'Andigné SC**

5. Dossier transmis par la Commission Départementale des Jeunes

⇒ **Chalonnais Chaudes 1 / GJ St Melaine Juigné 2**
Match n° 29023817 du 21/09/2024
U19 – D1 – Groupe D

La commission,

Prend connaissance du rapport de l'arbitre prévu sur la rencontre à 15h00 et présent sur le site à 14h00 avec son accompagnateur.

Prend connaissance du rapport de l'observateur prévu sur cette rencontre.

Prend connaissance du mail envoyé par le club de Chalonnnes Chaudefonds FC à GJ St Melaine Juigné le vendredi 20 septembre à 13h28 déplaçant la rencontre du samedi 21 septembre de 15h00 à 17h30.

Prend connaissance du retour de mail de GJ St Melaine Juigné le vendredi 20 septembre donnant son accord.

La commission rappelle le règlement du championnat « U19 » du district 49 sur le changement d'horaire des rencontres.

« Horaires officiels

Les horaires proposés pour les U19 sont :

- le samedi à 15h ou 17h30 (sous réserve d'éclairage homologué)

- le dimanche à 10h30 ou 12h30

Les clubs qui n'auront pas communiqué leur choix se verront attribuer un horaire officiel :

- le dimanche à 10h30

L'horaire est choisi par le club recevant pour la saison et validé par la CDJ.

Toutefois, entre 2 phases, un changement d'horaire est autorisé.

Il est possible d'avancer une rencontre ou de modifier un horaire avec l'accord du club adverse en utilisant l'application Footclubs :

Toute demande (validée par le club adverse) devra être effectuée au plus tard le mardi qui précède la rencontre avant 15h00.

Toute demande hors délai sera étudiée.

Toute demande de report de rencontre devra être clairement justifiée. »

Considérant que les 2 clubs n'ont jamais eu l'accord du centre de gestion pour ce changement d'horaire.

Considérant que le match était toujours fixé à 15h00 sur le site du district.

La commission constate que la procédure de changement d'horaire n'a pas été respectée

La commission constate que les 2 clubs sont fautifs.

La commission rappelle l'article 15 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.

« ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

'''

3) Modifications :

1. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs).

La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse et de respect des règles d'horaire fixées au paragraphe 1.

- a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra **le club fautif** passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5... »*

En conséquence, la commission décide :

- **Amende de 65 €** pour l'équipe de **Chalonnnes Chaudefonds**
- **Amende de 65 €** pour l'équipe du **GJ St Melaine Juigné 2**

Droit d'engagement (Annexe 5 : Article 15 des Règlements des championnats régionaux et départementaux).

- **Les frais de l'arbitre et de l'observateur sont mis à la charge des deux équipes.**

➔ **Christopheseguiniere 2 / Somloiryzernay CP 1**
Match n° 29144878 du 21/09/2024
U17 – D2 – Groupe D

La commission,

Prend connaissance des courriers du club de Somloiryzernay CP demandant le report de la rencontre soit le dimanche 22 septembre, soit le samedi 19 octobre suite à une absence de nombreux joueurs le samedi 21 septembre.

Prend connaissance du refus du club de Christopheséguinière de déplacer la rencontre.

La commission rappelle le règlement du championnat « U17 » du district 49 sur le changement d'horaire des rencontres.

« **Horaires officiels**

Les horaires proposés pour les U17 sont :

- le samedi à 15h ou 17h30 (sous réserve d'éclairage homologué)
- le dimanche à 10h30 ou 12h30

Les clubs qui n'auront pas communiqué leur choix se verront attribuer un horaire officiel : - le samedi 15h00

L'horaire est choisi par le club recevant pour la saison et validé par la CDJ.

Toutefois, entre 2 phases, un changement d'horaire est autorisé.

Il est possible d'avancer une rencontre ou de modifier un horaire avec l'accord du club adverse en utilisant l'application Footclubs : toute demande (validée par le club adverse) devra être effectuée au plus tard le mardi qui précède la rencontre avant 15h00.

Toute demande hors délai sera étudiée.

Toute demande de report de rencontre devra être clairement justifiée »

La commission constate que la demande de changement a bien été faite dans les formes et les délais par le club de Somloiryzernay CP mais que le club de Christopheséguinière n'a jamais donné son accord.

La commission rappelle qu'il n'y a pas lieu de donner son accord si le club sollicité n'est pas intéressé ou que les nouvelles dates le désavantageraient.

En conséquence, la commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Somloiryzernay CP sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Christopheséguinière 2**
- **Amende de 65 € à l'équipe de Somloiryzernay CP** (égale au droit d'engagement : Annexe 5)

6. Matchs non joués

La commission établit la liste des rencontres non-joués (report exceptionnel) et replanifie une nouvelle date.

7. Coupes et Challenges

a) Coupe de France :

9 équipes du district participeront au tour N° 5 qui voit l'entrée des équipes de National avec une mention aux 2 équipes du 49, petits poucets de la compétition parmi les 6 :

- Le Fief Gesté FC
- Le Fuilet Chaussaire FC

b) Coupe des Pays de Loire

24 équipes du district participeront au tour N°3.

c) Coupe de l'Anjou

La commission homologue les résultats du tour N°2.

Pour le tour N° 3 : **43** équipes disponibles

- 25 équipes éliminées du tour N°3 de la Coupe des Pays de Loire
- 1 exempt du tour N°2 : Christopheséguinière
- 17 équipes qualifiés du tour N°2
- **42** équipes nécessaires pour le tour 3
- **1 exempt** par tirage au sort entre les équipes R2 entrantes **CHALONNES-CHAUDEFONDS 1**

La commission procède au tirage des **21** rencontres qui se dérouleront **le dimanche 13 octobre**.

Challenge de l'Anjou - Phase éliminatoire :

Pour le tour N° 1 : **21** équipes disponibles

- 1 exempt : **La Possonnière Saven** seule D1.
- **20 équipes nécessaires**

La commission procède au tirage des 10 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 13 octobre**.

Challenge du District Hubert SOURICE - Phase par poules :

La commission établit le classement des poules après la deuxième journée.
Deux forfaits sur les matchs de la deuxième journée.

Coupes de l'Anjou F

Une relance a été faite auprès des clubs non-engagés ou mal engagés afin de valider les engagements de leur équipe dans cette compétition.

Il y a **23 équipes** engagées au 3 octobre pour la saison 2024/2025.

Le tirage aura lieu le **mardi 8 octobre**.

Le premier tour est prévu le dimanche 20 octobre.

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

SENIORS F & M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
22-sept	28587958	Etriché AF 1	Tiercé Cheffes AS 3	D4	C	Tiercé Cheffes AS 3	80,00 €	100 €
29-sept	29496275	Pouzeu St Clement Brain 3	Ste Gemmes Andigné 4	Challenge Hubert Sourice	O	Ste Gemmes Andigné 4	80,00 €	-
29-sept	29496631	St Martin Avire Louvaine 2	Chazé Henry AS 1	Challenge Hubert Sourice	R	Chazé Henry AS 1	80,00 €	-
29-sept	28916699	Angrie St Pierre 2	Angers SCA 2	Coupe des Réserves	J	Angers SCA 2	80,00 €	-

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
22/09/2024	29214444	Baugé EA Baugeois 2	Vivy Neuille 90 1	U15 D3	C	Baugé EA Baugeois 2	65,00 €	100,00 €
21/09/2024	29144878	Christopheseguinière 2	SomloireYzernay CD 1	U17 D2	D	SomloireYzernay 1	65,00 €	100,00 €
28/09/2024	29023470	Montreuil Bellay UA 1	Doué La Fontaine Rc 1	U19 D1	B	Montreuil Bellay UA 1	65,00 €	100,00 €

9. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➔ **Denée Val layon UF3L 1 – Chalonnnes Chaudfondes 1**
Match n° 29142445
U17 – Départemental 1 Poule H du 14/09/2024

Prend connaissance du courrier du club de **Denée Val Layon UF3L,**

Considérant que Le licencié **MOURO Robin** (licence n° 9602290749) du club de **Denée Val Layon UF3L,** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 8 à 0 à l'équipe 1 de Denée Val Layon**

UF3L pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Chalonnnes Chauffonds
(suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Denée Val Layon UF**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **St Jean St Lambert 2 – Poueze St Clément Brain 2**
Match n° 29496651
Challenge du District Hubert SOURICE du 15/09/2024

Prend connaissance du courrier du club de **St Jean St Lambert**,

Considérant que Le licencié **Florian JOUSSELIN** (licence n° 1666012939) du club de **St Jean St Lambert** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF*.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de St Jean St Lambert 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Poueze St Clem Brain** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **St Jean St Lambert**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Cholet Jeune France 1 / St Hilaire Vihiers 1**
Match n° 29142387
U17 – Départemental 1 Poule D du 21/09/2024

Prend connaissance du courrier du club de **St Hilaire Vihiers**,

La commission précise que pour la compétition « Coupe Gambardella » (saison 2024/2025) l'équipe engagée par le club de St Hilaire Vihiers est l'équipe U19. Le match du 07/09/2024 n'est donc pas à décompter dans les nombres de matchs de l'équipe U17.

Considérant que Le licencié **BERTHOMMIER Leopaul** (licence n° 2547015880) du club de **St Hilaire Vihiers** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF*.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de St Hilaire Vihiers pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Cholet Jeune France** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **St Hilaire Vihiers**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Est Anjou FC 3 / Saumur Bayard AS 3**
Match n° 29551676
Seniors M – D5 Poule B du 22/09/2024

Prend connaissance du courrier du club de **Saumur Bayard AS**,

Considérant que Le licencié **GALLOU Matheo** (licence n° 2545640079) du club de **Saumur Bayard AS** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 5 à 0 à l'équipe 3 de Saumur Bayard AS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Est Anjou FC** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Saumur Bayard AS**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Montreuil Juigné BF 2 / St Sylvain Anjou AS 2**
Match n° 29144701
U17 – D2 Poule B du 28/09/2024

Considérant que le licencié **CLAVREUIL Raphael** (licence n° 2548230619) du club de **St Sylvain Anjou AS** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club **de St Sylvain Anjou AS d'adresser des explications quant à cette situation, au plus tard le lundi 14 octobre 2024.**

10. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



Mail de M LECLERC Jonathan de Beaupréau Chapelle FC
Reçu le 30 septembre : question sur la gestion des installations

Le président a répondu.



Mail de M FREMON Stéphane de Vivy Neuillé AS
Reçu le 30 septembre

Pris connaissance.

Prochaine(s) réunion(s) :

- **Jeudi 17 octobre à 19h00**
- **Jeudi 31 octobre à 19h00**

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

